

Mémoire en réponse  
à l'avis du Conseil National de la Protection de la  
Nature sur le parc photovoltaïque de Vallées-en-  
Champagne, sur les communes de Dormans et  
Vallées-en-Champagne (51-02)

**QUADRAN****Agence Nord-Est et Hauts-de-France**

Pôle Technologique du Mont Bernard

18 rue Dom Pérignon

51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfecture de l'Aisne

Monsieur le Préfet

2, rue Paul Doumer

02 000 LAON

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2019

Objet : réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur le parc photovoltaïque de Vallées-en-Champagne, sur les communes de Dormans (51) et Vallées-en-Champagne (02)

PJ : avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Monsieur le Préfet,

Le projet photovoltaïque de Vallées-en-Champagne situé sur une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) a fait l'objet d'une demande de dérogation, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour les espèces protégées de la Pie Grièche Ecorcheur et le Hiboux des Marais. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sous conditions ce jeudi 19 septembre 2019.

Les éléments de réponse aux conditions émises par l'avis du CNPN sont présentés à la suite du présent courrier.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez opportun.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération.

Margaux DUPREZ

Chef de projet

# Sommaire des conditions du Conseil National de la Protection de la Nature

- I. La prise en compte de l'ensemble des réponses apportées aux remarques (13) de la DDT Aisne non daté. \_\_\_\_\_ 4**
- II. Un plan de gestion doit être réalisé sur les 17 hectares du site en friche avant le début des travaux validés par la DREAL pour assurer entre autre la protection du Hibou des marais, la destruction des espèces envahissantes de flore et la restauration des espèces patrimoniales, dont le Brome faux-seigle. \_\_\_\_\_ 5**
- III. Une gestion des 17 + 2 hectares doit être envisagée de manière formelle par une ORE par exemple. \_\_\_\_\_ 5**
- IV. Les mesures doivent avoir la durée de vie de la station, soit au moins 30 ans. \_\_\_\_\_ 6**

**I. La prise en compte de l'ensemble des réponses apportées aux remarques (13) de la DDT Aisne non daté.**

Les réponses apportées par notre bureau d'étude écologique Rainette aux 13 remarques de la DDT Aisne se trouvent en annexe 1. Nous pouvons en synthétiser les mesures suivantes :

(R6) Même si l'impact a été considéré comme faible par le bureau d'étude écologique Rainette, une mesure de récolte des graines du Brome faux-seigle, estimé à 962.5 €HT, a été préconisée en accompagnement. Le chapitre 7.1 du rapport d'étude d'impact de Rainette présente en détail la mesure (présentation de l'espèce concernée, période et protocole de la récolte de graines, choix du site récepteur, période et protocole de réensemencement).

(R8) Le maître d'ouvrage s'engage bien à réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité. Ils seront planifiés entre octobre et février.

(R9) Le Conservatoire Botanique National de Bailleul a été contacté pour accompagner la récolte et le réensemencement du Brome faux-seigle.

(R10) Le maître d'ouvrage s'engage bien à mettre en place une gestion différenciée du site afin de limiter voir de supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires et de favoriser la biodiversité en évitant les périodes de sensibilité.

(R11) Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la pérennité des mesures et à sécuriser le site pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque. Un calendrier de suivi a été mis en place et un budget de 6 600 €HT a été bloqué à cet effet.

(R12) Afin d'éviter la prolifération de l'Aster lancéolée, une espèce exotique envahissante, sur le site, le maître d'ouvrage s'engage pendant les travaux à : ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) et préférer une incinération ; ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone. Pendant la phase d'exploitation du site, le maître d'ouvrage s'engage à empêcher la fructification et la floraison de l'Aster lancéolée soit en faisant pâturer le bétail dans les zones où l'Aster lancéolée prolifère au mois de mai ; soit en réalisant deux fauches une entre fin mai et début juin, et une entre mi-août et mi-septembre. Le maître d'ouvrage s'engage réadapter la gestion en fonction de l'évolution observée.

**II. Un plan de gestion doit être réalisé sur les 17 hectares du site en friche avant le début des travaux validés par la DREAL pour assurer entre autre la protection du Hibou des marais, la destruction des espèces envahissantes de flore et la restauration des espèces patrimoniales, dont le Brome faux-seigle.**

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit la compensation d'un impact brut identifié comme négligeable sur la Pie-grièche écorcheur, et nul sur le Hibou des marais.

Ainsi, 2 Ha de prairie situés à l'extérieur du site feront l'objet d'une gestion écologique, avec notamment :

- La mise en place d'une fauche sur le site, en y intégrant des arbres isolés
- La création de haies composées de buissons bas épineux, favorables à la Pie grièche écorcheur.

Le maître d'ouvrage s'est donc engagé dans une démarche de favorisation de la biodiversité, permettant d'atteindre une absence de perte nulle de celle-ci, condition nécessaire à la validité du projet.

La mise en place d'une gestion par fauche permettra de limiter fortement le développement des espèces rudérales, tout en favorisant le retour des espèces patrimoniales. La combinaison de cette fauche avec l'installation des haies et bosquets sera donc très favorable à la préservation de la Pie-grièche écorcheur, tout en fournissant un habitat de chasse propice au Hibou des marais. L'habitat de ce dernier étant impacté de manière nulle par le projet, la mesure compensatoire lui sera d'autant plus favorable.

Par ailleurs, le site de Vallées en Champagne accueillant le parc photovoltaïque est une ancienne Installation de stockage de déchets non dangereux, au fort passé industriel. En raison de son historique, la gestion compensatoire par implantation de haies ou de bosquet n'est pas possible, car cela pourrait remettre en cause l'imperméabilité du site, et favoriser la migration de polluants potentiellement contenus dans le casier.

Le dimensionnement de la mesure compensatoire, décidée en concertation avec la DREAL, semble donc proportionnée et permettra d'aboutir à une préservation suffisante pour les espèces potentiellement impactée par le projet, tout en assurant l'intégrité du site.

**III. Une gestion, des 17 + 2 hectares, doit être envisagée de manière formelle par une ORE par exemple.**

Une convention de gestion des 2 hectares viendra préciser les modalités décrites dans l'étude d'impact sur l'environnement, conformément à l'ensemble de nos engagements. Nous ferons également intervenir des bureaux d'étude spécialisés (Rainette, Calidris, Auddicé Environnement...) afin de nous assurer de la conformité des mesures qui seront mises en place.

**IV. Les mesures doivent avoir la durée de vie de la station, soit au moins 30 ans.**

Les mesures seront prises sur une durée de 30 ans.